

Nous, Maire de la Commune de Saint-Vit,

VU le code de la route,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la voirie routière,
 VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 VU la demande de l'entreprise NGE-GUINTOLI en date du 07/02/2025 concernant des travaux d'aménagement de voirie rue de la combe du four, rue du Chemin de Berthelange et rue du partage,
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux et par mesure de sécurité pour les usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement comme suit :

ARRETE N° ARC/1260/2025

Article 1 : Du 24/02/2025 au 23/05/2025 inclus la circulation sera interdite rue de la combe du four dans la partie comprise entre la rue du Zéphyr et la rue de la Tramontane et rue du Chemin de Berthelange dans la partie comprise entre la rue de la hourette et la rue de la combe du four en raison de travaux d'aménagement de voirie par l'entreprise NGE-GUINTOLI.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne concernent pas les riverains de la rue du Zéphyr, rue du Farou, rue des Alizés, rue de la Grande Bise, rue du Mistral, rue des Aquilons et rue de la Tramontane.
 La circulation sera mise en sens unique pour les véhicules légers uniquement dans le sens suivant :

- Rue d'Ougney
- Rue de la Combe du Four
- Rue du Zéphyr
- Rue des Alizés
- Rue de la Tramontane
- Rue du Chemin de Berthelange ou VC d'Antorpe

Article 3 : Du 26/05/2025 au 30/05/2025 inclus la circulation sera interdite à tous véhicules rue de la combe du four dans la partie comprise entre la rue du Zéphyr et la rue du Chemin de Berthelange et rue du Chemin de Berthelange dans la partie comprise entre la rue de la hourette et la rue de la combe du four en raison de travaux d'enrobés par l'entreprise NGE-GUINTOLI

Article 4 : Durant les dispositions de l'article 3, la circulation étant interdite rue de la combe du four, l'accès au lotissement du Moulin à Vent ne sera possible que par la rue du Zéphyr, la circulation du lotissement sera donc modifiée comme suit :

- les rues du Zéphyr et des Alizés seront placées en double sens de circulation
- les rues de la grande bise, rue du Mistral et rue de la Tramontane seront mises en impasse au débouché sur la rue de la combe du four et leur sens de circulation seront inversés.

Article 5 : Du 24/02/2025 au 30/05/2025 inclus la circulation des véhicules de + de 3,5 tonnes sera interdite rue du Zéphyr, rue du Farou, rue des Alizés, rue de la Grande Bise, rue du Mistral, rue des Aquilons et rue de la Tramontane.

Article 6 : Du 24/02/2025 au 30/05/2025 inclus le stationnement sera interdit rue de la combe du four dans la partie comprise entre la rue du Zéphyr et la rue du Chemin de Berthelange en raison de travaux d'aménagement de voirie par l'entreprise NGE-GUINTOLI.



- Article 7 :** Les dispositions des articles 1, 3 et 5 ne concernent pas les véhicules des services de secours et de services publics ainsi que les véhicules des entreprises intervenantes sur le chantier de l'école et de l'EPHAD situé rue de la combe du four.
- Article 8 :** Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation seront installés par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 9 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du présent arrêté.
- Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie, ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.
- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
 - ✓ Police municipale
 - ✓ Grand Besançon Métropole
 - ✓ Direction Gestion des Déchets
 - ✓ Centre de Secours Renforcés de Saint-Vit
 - ✓ Entreprise NGE-GUINTOLI, 21 rue Docteur Quignard 21000 DIJON

A Saint-Vit, le 10 février 2025

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

